

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2000172

M. John D.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Tallec
Président

Le président du tribunal

Ordonnance du 26 mars 2020

28-04-05
C

Les observations formulées par M. John D. sur le procès-verbal des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans le bureau de vote n°1 de la commune de Manihi ont été transmises au greffe du tribunal et enregistrées sous le n°2000172.

M. D. fait état de ce que le titre d'une liste sur des bulletins de vote n'est pas conforme au titre de la liste officiellement enregistrée auprès des services du haut-commissariat.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative.

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens .* »

2. Aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées*

directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. (...) » Il résulte des dispositions de l'article R. 265 du même code qu'en Polynésie française, le délai de recours contre l'élection des membres des conseils municipaux est porté à quinze jours.

3. Les observations de M. John D. figurant sur le procès-verbal des opérations électorales du premier tour de scrutin, auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans le bureau de vote n°1 de Manihi, pour la désignation des conseillers municipaux de cette commune, ne sont pas assorties de conclusions tendant à l'annulation de ces élections. En tout état de cause, ces opérations n'ont abouti à la proclamation d'aucun candidat. Dès lors, la requête est irrecevable et doit être rejetée.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. John D. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D.. Copie en sera adressée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le vingt-six mars deux mille vingt.

Le président du tribunal,

J-Y Tallec

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier